N°DEC26_203

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC26_203 - Signature d'un contrat de cession avec la Société LES BAUBAU PRODUCTIONS pour le spectacle «La Folle du 5ème », le 16 octobre 2026, à 20h30, au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 4ème alinéa,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° DEL26_010 du Conseil municipal en date du 2 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 4,

Vu le projet de contrat avec la Société LES BAUBAU PRODUCTIONS,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles souhaite organiser la représentation d'un spectacle, le 16 octobre 2026,

Considérant la proposition de la Société LES BAUBAU PRODUCTIONS de jouer le spectacle « La Folle du 5ème », le 16 octobre 2026, à 20h30, au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un contrat avec la Société LES BAUBAU PRODUCTIONS définissant les droits et obligations de chacune des parties pour la diffusion de ce spectacle,

DÉCIDE :

Article 1er : D'adopter les termes du contrat de cession des droits de représentation du spectacle « La Folle du 5ème ».

Article 2 : De signer ledit contrat, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents avec la Société LES BAUBAU PRODUCTIONS - N° SIRET : 5385129100028, sise 5, rue de l'Odéon – 75 006 PARIS, représentée par Madame Aurélie BAUER, en qualité de gérante,

Article 3 : De préciser que le contrat est conclu pour une représentation du spectacle « La Folle du 5ème », le 16 octobre 2026 à 20h30, au Centre culturel Picasso.

Article 4 : De dire que le contrat est conclu pour un montant total de 6 272,80€ HT, soit 5 600€ HT de frais de représentation et 672,80€ HT de frais annexes.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20261005-DEC26_203-AR
Date de télétransmission : 07/10/2026
Date de réception préfecture : 07/10/2026

Article 5 : De dire que les crédits sont prévus au budget.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 5 octobre 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,



Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le : 7 octobre 2026.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20261005-DEC26_203-AR
Date de télétransmission : 07/10/2026
Date de réception préfecture : 07/10/2026